

Conseil d'administration

du 18/12/2002

II-Questions budgétaires et financières

Crédit dépenses imprévues : utilisation

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.232261 et L.2322-2 qu'un crédit pour « Dépenses Imprévues » peut être ouvert au budget par l'assemblée délibérante.

Ce crédit est employé par l'ordonnateur, qui doit rendre compte à l'assemblée de l'emploi de ce crédit.

Le Président informe donc le Conseil d'Administration que ce crédit a été employé comme indiqué dans les décisions jointes en annexe.

Le Conseil d'Administration en prend acte.

Pour Extrait Conforme
LE PRESIDENT

J. BRIEND